

L'hon. M. EULER: Je ne peux rien ajouter à ce que j'ai dit. Le département choisira l'homme qu'il jugera le plus apte à remplir le poste en question. Si la commission, pour une raison quelconque—peut-être celle donnée par l'honorable député—refuse de faire la nomination, il appartiendra alors au Gouverneur en conseil de la faire. On objectera peut-être que dans certains cas l'ancien combattant sera susceptible de ne pas être nommé, mais je suis sûr que la Chambre, surtout quand il s'agit d'un service qui a été tant critiqué, insistera, comme son devoir le lui commande, sur une condition essentielle, qui est de s'assurer les services de l'homme le plus apte à remplir ces fonctions. C'est l'idée qui avant tout m'a guidé dans la préparation de ce projet de loi.

L'hon. M. EDWARDS: Lequel des deux, du ministre ou de la commission, jugera si, oui ou non, un ancien combattant ou tout autre candidat a les aptitudes voulues?

L'hon. M. EULER: Pour les estimateurs, la recommandation venant du département, du ministre—bien que le ministre ne fasse pas personnellement le choix—sera faite par l'intermédiaire du bureau des estimateurs. C'est ce bureau qui choisira en premier lieu, ayant en vue avant tout le bon fonctionnement du service, comme je l'ai déjà dit. Cela est irrévocable; je ne vois pas la possibilité de modifier cette condition. Toutes choses étant égales, l'ancien combattant ou le candidat déjà dans le service devra avoir la préférence. Je tiens à rassurer les fonctionnaires publics, les estimateurs et autres employés ayant l'impression qu'ils seront peut-être méconnus. Telle n'est pas notre intention. Je me propose de promouvoir les fonctionnaires de mon département, s'ils sont compétents, mais je le réitère,—et j'espère que vous me donnerez raison sur ce point,—je n'hésiterai pas à recommander un homme et à demander sa nomination, même s'il vient de l'extérieur, même s'il n'est pas un vétéran, pourvu qu'il ait une compétence particulière pour la tâche à remplir.

Le travail des estimateurs est extrêmement important. Le rendement entier et je dirais presque la bonne administration du service des douanes dépendent de leur compétence. Si le système d'évaluation est défectueux, vous ne retirerez certes pas les revenus que vous devriez avoir. Tous les corps qui ont enquêté sur le service des douanes ont censuré très sévèrement le système d'estimation. Les abus censurés, nous voulons les supprimer, et de cette manière. D'aucuns disent que la commission du service civil peut faire les nominations aussi bien que nous. A mon avis

les estimateurs de notre choix,—la commission n'est pas encore au complet, mais nous en avons formé les cadres,—sont les plus compétents pour désigner les fonctionnaires. Sans critiquer la commission du service civil, nous connaissons mieux, je pense, les employés de notre département que la commission. Cela me paraît donc un mode équitable de faire les nominations, et il n'accorde pas au ministre le pouvoir absolu de les faire. Je ne sais pas s'il serait à propos de lire des extraits du rapport de la commission royale ou du rapport de la Commercial Protective Association, mais, si je le faisais, ces citations nous donneraient raison, en ce que les avis donnés sont plus radicaux que les réformes proposées sous le régime de ce projet de loi. Je me suis montré le plus modéré possible, animé du désir de ne pas contredire le principe de la nomination des fonctionnaires par la commission du service civil.

M. LADNER: Au cas où il faudrait un titulaire pour une certaine position, y a-t-il une disposition dans le projet de loi qui oblige le ministre à proposer plus d'un nom?

L'hon. M. EULER: Non.

M. CLARK: Quel genre d'examen la commission du service civil fera-t-elle subir à l'homme qui lui est recommandé?

L'hon. M. EULER: La commission du service civil pourra faire l'enquête qu'il lui plaira. La chose sera certes tout à fait de son ressort.

M. CLARK: La commission du service civil exigera-t-elle un examen, oui ou non?

L'hon. M. EULER: Ce seront nos propres chefs de service, notre propre commission qui mèneront les examens destinés à désigner les candidats à recommander. Si la commission du service civil désire faire subir un examen au candidat, ce sera entièrement à sa discrétion. Ensuite, elle pourra soit faire la nomination, soit refuser le candidat recommandé.

M. CLARK: Quand le ministre et son département auront préconisé la nomination d'un tel à un certain poste, le ministre ne s'attendra pas à ce que la commission du service civil refuse de faire la nomination.

L'hon. M. EULER: J'espère que non, je compte au contraire que la commission coopèrera volontiers avec le département du Revenu national.

M. CLARK: Alors, pourquoi faire intervenir la commission du service civil? N'est-ce pas un pur trompe-l'œil de mentionner cette commission?